

ASSOCIATION DES COMMUNES

**CRANS MONTANA** 

*Absolutely*

---

**Règlement d'application des articles 9 à 14 des  
statuts de l'Association des Communes de  
Crans-Montana (ACCM)**

Modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués de l'ACCM  
le 11 décembre 2024

# Règlement d'application des articles 9 à 14 des statuts de l'Association des Communes de Crans-Montana (ACCM)

L'assemblée des délégués de l'Association des Communes de Crans-Montana

- Vu la Loi sur les communes de 5 février 2004
- Vu les statuts de l'Association des Communes de Crans-Montana

arrête :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Champ d'application et définitions

#### 1.1. Champ d'application

Le présent règlement régit :

1. le fonctionnement de l'assemblée des délégués de l'ACCM au sens des articles 9 à 14 des statuts de l'ACCM
2. le fonctionnement, la composition et la compétence des commissions et groupes de projet de l'ACCM.

#### 1.2. Définitions :

- séance constitutive de l'assemblée des délégués : Première séance de chaque période administrative au cours de laquelle l'assemblée des délégués se constitue.
- séance ordinaire de l'assemblée des délégués : Toute séance autre que la séance constitutive.
- période administrative : période de quatre ans correspondant à la législature communale.

### Article 2 - Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## II. ASSEMBLES DES DELEGUES

### Article 3 - Séance constitutive

#### 3.1. Convocation et présidence

1. L'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque nouvelle période administrative.
2. Elle est convoquée par voie postale en séance constitutive par le Comité directeur.
3. Elle est présidée par le doyen en âge des délégués.

#### 3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance constitutive est établi par le Comité directeur.

#### 3.3. Election

Sont élus lors de la séance constitutive :

1. Le président et le vice-président du Comité directeur (art. 14 B et 15 des statuts). Leur mandat est de deux ans.
2. Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués. Leur mandat est de deux ans (art. 14 B des statuts).
3. Deux scrutateurs et deux suppléants.. Leur mandat est de deux ans.
4. Les membres des commissions permanentes, sur proposition du Comité directeur (art. 14 B et 19 B des statuts). Leur mandat expire à la fin de la période administrative.

### Article 4 - Séances ordinaires

#### 4.1. Epoque et nombre des séances

1. Sauf dans les cas où l'art. 3 ch. 3.1 du règlement s'applique (assemblée constitutive), une séance ordinaire de l'assemblée des délégués a lieu avant le 28 février de chaque année. Si nécessaire (expiration du mandat de deux ans confiés par l'assemblée constitutive), l'assemblée procède à l'élection du président et du vice-président du Comité directeur et de l'assemblée des délégués.
2. Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « des comptes », a lieu avant le 30 avril.
3. Une séance ordinaire de l'assemblée, dite « du budget », a lieu avant le 30 septembre.

4. La quatrième séance ordinaire a lieu à une période déterminée par le président de l'assemblée des délégués, d'entente avec le Comité directeur, en fonction des dossiers à traiter.
5. Conformément à l'art. 11 des statuts, des séances supplémentaires ont lieu chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués ou de tous les délégués d'une commune.

#### **4.2. Présidence**

1. L'assemblée est présidée par le président de l'assemblée des délégués.
2. En cas d'absence, il peut être remplacé par le vice-président.

### **Article 5 - Participation des membres du Comité directeur**

Les membres du Comité directeur assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

### **Article 6 - Bureau**

#### **6.2. Composition du Bureau**

1. Le bureau est composé du Président, du Vice-président de l'Assemblée des délégués, d'un troisième membre nommé par l'assemblée des délégués et du Secrétaire général de l'ACCM.
2. Le Secrétaire général participe au bureau avec voix consultative.
3. L'assemblée des délégués renouvelle le bureau chaque deux ans en même temps que le la Présidence et la Vice-Présidence de l'Assemblée des délégués.

### **Article 7 - Convocation des séances ordinaires**

#### **7.1. En général**

A l'exception des cas prévus à l'art. 3.1 ci-dessus, le président, d'entente avec le bureau et le Comité directeur convoque l'assemblée des délégués.

#### **7.2. Mode de convocation**

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour la convocation.
2. A cet effet, une adresse électronique spécifique est attribuée à chaque délégué.

3. Conformément à ce qui est prévu à l'art. 3.1 du règlement, la convocation à l'assemblée constitutive a obligatoirement lieu par voie postale.
4. Le bureau a la responsabilité de transmettre aux délégués, en même temps que la convocation, toute l'information et la documentation nécessaire aux prises de décision concernant les dossiers qui seront traités lors des séances.

### **Article 8 - Procès-verbaux**

1. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire. Ils sont signés par le Président - en son absence par le Vice-Président – et le secrétaire.
2. Ils sont adressés aux délégués et aux membres du Comité directeur.

### **Article 9 - Indemnités des délégués**

1. Les délégués sont rétribués par les communes qu'ils représentent, selon une table fixe par l'ACCM, soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.
2. Ils sont indemnisés sur la base de décomptes établis par le secrétaire.
3. Les frais de déplacement sont remboursés sur les mêmes bases que celles de l'Etat du Valais.

## **III. GROUPES DE PROJET ET COMMISSIONS PERMANENTES**

### **Article 10 - Commissions permanentes**

#### **10.1. Type de commissions**

Les commissions permanentes sont les suivantes : Finances (art. 12 règlement), Police et Taxis (art. 13 règlement), Feu (art. 14 règlement), Plan Directeur Intercommunal (PDI) (art. 15 règlement), Sports et Loisirs (art. 16 règlement), Economie et Tourisme (art. 17 règlement), Structure (art. 18 règlement), Jeunesse et Intégration (art.19 règlement), Culture (art. 20 règlement).

L'Assemblée des délégués peut nommer d'autres commissions si elle le juge nécessaire.

#### **10.2. Organisation**

1. En fonction des intérêts représentés, les commissions peuvent compter de 3 à 6 membres.

2. Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment un président, un rapporteur et un secrétaire ad hoc. Le président et le rapporteur de la commission sont issus de communes différentes.
3. Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions
4. Les membres du Comité directeur et le Secrétaire général peuvent participer aux séances des commissions avec voix consultative.
5. Elles peuvent être aidées par des prestataires issus des communes ou de l'extérieur, avec voix consultatives.

### **10.3. Procès-verbaux**

1. Les procès-verbaux des commissions sont établis par leur secrétaire ad hoc et signés par leur président.
2. Ils sont adressés au Comité directeur et à l'ensemble des délégués, pour autant que ceux-ci en fassent la demande. Le cas échéant, ils peuvent être mis à disposition sur une plate-forme informatique.

### **10.4. Activité des commissions**

Chaque année, lors de la première assemblée ordinaire des délégués, les commissions présentent leur rapport d'activité de l'année écoulée et proposent le programme d'activité de l'année en cours. Ces rapports sont mis en discussion et adoptés par l'assemblée des délégués. La dernière année de la période administrative, les rapports d'activité sont présentés lors de la dernière séance.

### **10.5. Pouvoir de représentation**

Par délégation de compétences du Comité directeur, la commission peut représenter l'association à l'égard de tiers et l'engager valablement dans le cadre des compétences de la commission concernée.

## **Article 11 - Compétences générales des commissions**

### **11.1. Compétences**

1. Les commissions établissent, pour une durée de 4 ans au moins, leur stratégie et leur plan d'actions, leur planification financière et les transmettent au Comité directeur.
2. Elles préparent le budget et les comptes. Elles préavisent tout investissement dans le cadre de leur activité.
3. Elles surveillent l'activité du service qui s'y rattache dans le cadre de leur mandat, des lois et des prescriptions y relatives.
4. Elles exercent les attributions qui leur sont confiées par le Comité directeur, l'assemblée des délégués et les communes membres de l'association.
5. Elles préparent les règlements internes spécifiques à leur activité

## **Article 12 - Commission des Finances**

### **12.1. Composition**

La commission des Finances se compose de 6 membres, soit trois représentants de la Commune de Crans-Montana, deux représentants de la Commune de Lens et un représentant de la Commune d'Icogne.

### **12.2. Compétences particulières**

1. La commission des Finances examine le budget, les comptes et la gestion du Comité directeur. Elle contrôle, notamment :
  - a. l'utilisation conforme des montants mis à disposition par les communes
  - b. la correspondance des comptes avec les pièces annexes
  - c. les demandes de crédits d'engagement
  - d. les demandes de crédits complémentaires
2. Elle fait rapport à l'assemblée des délégués lors des discussions sur le budget et les comptes et lors de crédits d'engagement ou complémentaires.
3. La commission des Finances contrôle également le fonctionnement financier de toutes les commissions. À ce titre, et selon les besoins, elle peut convoquer les présidents des commissions, le secrétaire général, le personnel administratif.
4. Elle veille et contrôle l'utilisation adéquate des contributions accordées par l'ACCM aux organisations tierces, se réserve d'en demander les comptes financiers et d'entendre leurs responsables sur leur politique interne.

## **Article 13 - Commission Police et Taxis**

### **13.1. Composition**

1. La commission Police et Taxis se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le commandant de la Police et le représentant des Taxis y participent de droit avec voix consultative pour leur domaine de compétence respectif.

### **13.2. Compétences particulières**

1. Elle propose les investissements et le renouvellement du matériel en fonction des missions de la police.
2. Elle propose au Comité directeur les lignes directrices en matière de police locale.
3. Elle préavise tout investissement dans le cadre de l'activité des taxis.

4. Elle préavise l'attribution des concessions.
5. Elle surveille l'activité des taxis dans le cadre de son mandat.
6. Elle propose aux communes sites des emplacements de places de stationnements pour les taxis.

## **Article 14 - Commission Feu et Etat-Major de Conduite Régional (EMCR)**

### **14.1. Composition**

1. La commission Feu et EMCR se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le commandant du feu et le chef de l'EMCR en cas de catastrophes y participent de droit avec voix consultative.

## **Article 15 - Commission Plan Directeur Intercommunal (PDI)**

### **15.1. Composition**

1. La commission PDI se compose de 6 membres, soit trois représentants de la Commune de Crans-Montana, deux représentants de la Commune de Lens et un représentant de la Commune d'Icogne.
2. Le responsable des projets intercommunaux y participe avec voix consultative.
3. Au besoin, les techniciens communaux ou tout autre prestataire y participent avec voix consultative.

### **14.2. Compétences particulières**

1. Elle suit l'évolution du PDI.
2. Elle formule à l'assemblée des délégués et aux communes membres de l'association, des propositions de développement en termes d'aménagement du territoire, d'équipement, d'infrastructure.
3. Elle met en œuvre les lignes directrices en matière de mobilité, en intégrant à son action les conclusions du Plan d'Action Environnement et Santé (PAES).
4. Elle collabore avec les services techniques communaux et tend à coordonner la mobilité des personnes et des véhicules des communes membres.

## **Article 16 - Commission Sports et Loisirs**

### **16.1. Composition**



1. La commission Sports et Loisirs se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le chef de service Sports et Loisirs et un délégué de Crans-Montana Tourisme et Congrès (CMTC) y participent avec voix consultative.
3. Au besoin, les techniciens communaux ou tout autre prestataire y participent avec voix consultative.

## **16.2. Compétences particulières**

1. La commission Sports et Loisirs gère, exploite et fait évoluer les infrastructures touristiques, sportives et de loisirs de Crans-Montana.
2. Elle peut proposer que l'exploitation de certaines installations soit gérée par contrat de prestations avec des privés ou d'autres organismes.
3. Elle propose au Comité directeur les investissements nécessaires au maintien d'une offre de qualité sur les installations dont elle a la responsabilité, y compris les achats de matériel et équipements nécessaires.
4. Elle collabore avec Crans-Montana Tourisme et Congrès dans le cadre de ses activités et des manifestations.

## **Article 17 - Commission Economie et Tourisme**

### **17.1. Composition**

1. La commission Economie et Tourisme se compose de 6 membres, soit trois représentants de la Commune de Crans-Montana, deux de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le délégué à la promotion économique et un délégué de Crans-Montana-Tourisme et Congrès (CMTC) y participent avec voix consultative.
3. Au besoin, d'autres prestataires y participent avec voix consultative.

## **Article 18 - Commission Structure**

### **18.1. Composition**

1. La commission Structure se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Au besoin, des prestataires y participent avec voix consultative.

### **18.2. Compétences particulières**

1. Elle étudie les possibilités d'amélioration de la gouvernance de l'ACCM
2. Elle propose au Comité directeur les modifications des statuts de l'ACCM et des différents règlements y relatifs

3. Elle prépare les règlements internes qui doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et veille à leur bonne application.

## **Article 19 - Commission Jeunesse et Intégration**

### **19.1. Composition**

1. La commission Jeunesse et Intégration se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le délégué à la jeunesse et à l'intégration y participe de façon consultative.

### **19.2. Compétences**

Elle promeut et soutient les activités du service, facilite la collaboration avec le réseau, suit et fait des propositions autour de la politique de la jeunesse et de l'intégration.

## **Article 20 - Commission Culture**

### **20.1. Composition**

1. La commission Culture se compose de 4 membres, soit deux représentants de la Commune de Crans-Montana, un de la Commune de Lens et un de la Commune d'Icogne.
2. Le responsable de la bibliothèque y participe de façon consultative.
3. Au besoin, d'autres personnes ou tout autre prestataire y participent avec voix consultative.

### **20.2. Compétences**

Elle promeut et soutient les activités en lien avec la culture, facilite la collaboration avec le réseau, suit et fait des propositions de politique culturelle.

## **Article 21 - Rapports**

1. Sur un point mis à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, la commission concernée dépose un rapport dans lequel elle expose sa position sur le principe d'entrée en matière et donne son appréciation sur le dossier mis en discussion.
2. La minorité de la commission peut établir un rapport.

Les rapports doivent être adressés au président du Comité directeur, au Président de l'assemblée des délégués et aux délégués au moins 20 jours avant la séance

plénière, les cas d'urgence exceptés. Seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière.

## **IV. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 - Modification du règlement de l'assemblée**

1. Pour toute modification du règlement de l'assemblée, une commission ad hoc de trois membres doit être nommée. Ces membres représentent les communes d'Icogne, Lens et Crans-Montana
2. Cette commission fournira un rapport et un avis avant la séance ordinaire suivante de l'assemblée des délégués.
3. Le règlement de l'assemblée des délégués est soumis au referendum facultatif.

### **Article 23 - Entrée en vigueur**

1. Selon les dispositions de l'article 34 des statuts de l'ACCM, le présent règlement est soumis au référendum facultatif.
2. Il entre en vigueur après le délai référendaire fixé à 60 jours.

Modifiés et adoptés par l'assemblée des délégués de l'ACCM le 11 décembre 2024

Le Président de l'AD  
Laurent Bagnoud

Le Secrétaire général de l'AD  
Yves-Roger Rey

Le Président du Comité directeur  
Martial Kamerzin

## Table des matières

Article 1 - Champ d'application et définitions.....	2
1.1. Champ d'application .....	2
1.2. Définitions : .....	2
Article 2 - Principe d'égalité.....	2
Article 3 - Séance constitutive.....	3
3.1. Convocation et présidence .....	3
3.2. Ordre du jour.....	3
3.3. Election .....	3
Article 4 - Séances ordinaires .....	3
4.1. Epoque et nombre des séances.....	3
4.2. Présidence .....	4
Article 5 - Participation des membres du Comité directeur .....	4
Article 6 - Bureau .....	4
6.2. Composition du Bureau .....	4
Article 7 - Convocation des séances ordinaires.....	4
7.1. En général.....	4
7.2. Mode de convocation.....	4
Article 8 - Procès-verbaux.....	5
Article 9 - Indemnités des délégués .....	5
Article 10 - Commissions permanentes.....	5
10.1. Type de commissions .....	5
10.2. Organisation.....	5
10.3. Procès-verbaux.....	6
10.4. Activité des commissions.....	6
10.5. Pouvoir de représentation.....	6
Article 11 - Compétences générales des commissions .....	6
11.1. Compétences.....	6
Article 12 - Commission des Finances .....	7
12.1. Composition .....	7
12.2. Compétences particulières .....	7
Article 13 - Commission Police et Taxis .....	7
13.1. Composition .....	7
13.2. Compétences particulières .....	7
Article 14 - Commission Feu et Etat-Major de Conduite Régional (EMCR) .....	8
14.1. Composition .....	8
Article 15 - Commission Plan Directeur Intercommunal (PDI) .....	8
15.1. Composition .....	8
14.2. Compétences particulières .....	8
Article 16 - Commission Sports et Loisirs.....	8
16.1. Composition .....	8
16.2. Compétences particulières .....	9
Article 17 - Commission Economie et Tourisme.....	9
17.1. Composition .....	9
Article 18 - Commission Structure.....	9
18.1. Composition .....	9
18.2. Compétences particulières .....	9
Article 19 - Commission Jeunesse et Intégration .....	10
19.1. Composition .....	10
19.2. Compétences.....	10
Article 20 - Commission Culture.....	10
19.1. Composition .....	10
19.2. Compétences.....	10
Article 21 - Rapports .....	10
Article 22 - Modification du règlement de l'assemblée.....	11
Article 23 - Entrée en vigueur.....	11